

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 avril 2023

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 08

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 23

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 31

**OBJET**

Affaire n° 2023-048

DESIGNATION DES  
REPRESENTANTS DE LA  
COMMUNE DE LE PORT  
AU CONSEIL DE  
SURVEILLANCE ET AU  
CONSEIL DE  
DEVELOPPEMENT  
DU GRAND PORT MARITIME  
DE LA REUNION

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le mardi quatre avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Laurestant, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse, Mme Aurélie Testan, Mme Annie Mourgaye.

**Absents représentés** : M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint par M. Franck Jacques Antoine, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe par Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Sophie Tsiavia, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Didier Amachalla par Mme Paméla Trécasse, Mme Barbara Saminadin par M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint.

**Arrivée(s) en cours de séance** : Néant.

**Départ(s) en cours de séance** : Néant.

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 27 mars 2023.

- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 5 avril 2023.

.....  
.....

LE MAIRE



Olivier HOARAU

*Affaire n° 2023-048*

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE LE PORT  
AU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT  
DU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33 ;

**Vu** le Code des transports et notamment ses articles L 5312-6 à 12-12-1, L 5312-7 à 8-1, L 5312-11 et R 5312-10 à 26, R5312-36, R 5713-3 à 6 ;

**Vu** le décret n° 2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2012-1106 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime De La Réunion ;

**Vu** les délibérations n° 2018-002 du 6 février 2018 et n° 2020-018 du 2 Juin 2020 portant désignation des représentants de la collectivité au sein des conseil de surveillance et conseil de développement du Grand Port Maritime De La Réunion, pour la période 2018-2023 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que par courrier du 1<sup>er</sup> février 2023, monsieur le Préfet de la Réunion a informé la Ville que le mandat des membres du conseil de surveillance arrivera à échéance le 27 mai prochain et celui du conseil de développement, le 10 septembre suivant ; qu'il importe dès lors, dans la perspective du renouvellement de ces deux instances du Grand Port Maritime De La Réunion, pour la mandature 2023-2028, à procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1** : de procéder au vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 76),

**Candidats de la majorité municipale :**

Nombre de suffrages exprimés : 31

Nombre de voix recueillies : 31

Nombre d'opposition : 00

Abstentions : 00

**Article 2** : de désigner les représentants de la ville de Le Port au Grand Port Maritime de la Réunion pour siéger :

- au sein du Conseil de Surveillance :

- M. Olivier Hoareau,

- au sein du Conseil de Développement :

- M. Jean-Max Nagès et Mme Barbara Saminadin (titulaires),
- Mmes Jasmine Béton et Mémouna Patel (suppléantes).

**Article 3** : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

## **DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE LE PORT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET AU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION**

Le présent rapport vise à recueillir l'avis du conseil municipal sur la désignation des représentants de la collectivité au sein des instances du Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR).

Port européen au cœur de l'océan Indien, le Grand Port Maritime De La Réunion, également appelé Port Réunion, est une infrastructure majeure pour le développement, l'approvisionnement et le rayonnement de l'île.

Port multifonctionnel, à la fois port de commerce, gare maritime, base navale, port de plaisance et port de pêche, Port Réunion est classé :

- **1er** port de l'Outre-mer,
- **3ème** port des Régions ultrapériphériques européennes,
- **3ème** base navale française,
- et **4ème** port à conteneurs français.

Créé le 1er janvier 2013, par la fusion des Services des Ports et Bases Aériennes de l'ex-DEAL et de la concession portuaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion, le Grand Port Maritime De La Réunion est la première porte d'entrée logistique sur le territoire.

La direction de Port Réunion est confiée depuis, à un Directoire, composé de 3 membres, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Grand Port Maritime De La Réunion. Le directoire assure la direction de l'établissement et met en œuvre les orientations stratégiques arrêtées par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est l'organe décisionnel du Grand Port Maritime De La Réunion. Il arrête ses orientations stratégiques et exerce le contrôle permanent de sa gestion.

Il comprend **17 membres, élus pour 5 ans**, et représentant l'Etat, les collectivités territoriales, la chambre de commerce et de l'industrie, le personnel de Port Réunion, et les personnalités qualifiées.

Instance représentative consultative, le Conseil de Développement est, quant à lui, composé de **30 membres, également élus pour 5 ans**, et issus des milieux professionnels, sociaux et associatifs, ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par délibérations n° 2018-002 du 6 février 2018 et n° 2020-018 du 2 Juin 2020, le conseil municipal a procédé à la désignation de ses représentants pour siéger au sein du Conseil de Surveillance et du Conseil de Développement du Grand Port Maritime De La Réunion.

Conformément à l'article R-5312-13 du code des transports, le mandat desdits membres arrivera à échéance le 27 mai 2023 pour le Conseil de Surveillance et le 10 septembre 2023 pour le Conseil de Développement du GPMDLR.

Dans la perspective du renouvellement de ces deux instances pour la mandature 2023-2028, monsieur Le Préfet de la Réunion a invité la ville à procéder à la désignation des nouveaux représentants de la collectivité.

Il est demandé au conseil municipal de désigner :

- 1 représentant pour siéger au sein du Conseil de Surveillance ;
- 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour siéger au sein du Conseil de Développement ;

La désignation doit se dérouler au scrutin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, d'un vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 76).